

## Addendum à la Communication NBB\_2022\_19

Bruxelles, le 29 mai 2024

votre correspondant:  
Nicolas Strypstein  
tél. +32 2 221 44 74  
nicolas.strypstein@nbb.be

### **Fonctions extérieures – nouveau module « External functions » sur le portail « NBB Supervision »**

#### Champ d'application

- *les établissements de crédit de droit belge et succursales établies en Belgique des établissements relevant d'un pays tiers;*
- *les sociétés de bourse de droit belge et succursales établies en Belgique des sociétés relevant d'un pays tiers;*
- *les entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge et succursales établies en Belgique des entreprises relevant d'un pays tiers;*
- *les banques dépositaires de droit belge;*
- *les organismes de support d'un dépositaire central de titres de droit belge et les succursales établies en Belgique des organismes précités relevant d'un pays tiers; et*
- *les compagnies financières de droit belge, les compagnies financières mixtes de droit belge et les sociétés holding d'assurance de droit belge.*

*Ces établissements sont ci-après dénommés « les établissements financiers ».*

#### Résumé/Objectifs

Le présent addendum à la Communication NBB\_2022\_19 a pour but d'informer les établissements financiers du lancement, le 18 novembre 2024, d'un nouveau canal de notification en ce qui concerne les fonctions extérieures exercées par les dirigeants d'établissements financiers. Celui-ci se présentera sous la forme d'un nouveau module, appelé « External functions » qui sera disponible dans le portail « NBB Supervision ». Il remplacera la plateforme eManex, devenue obsolète, qui sera décommissionnée. Les informations reprises dans la plateforme eManex seront automatiquement transférées dans le module External functions entre septembre et octobre 2024. Le module External functions permettra également aux établissements financiers de procéder à la validation annuelle du caractère complet et exact des informations communiquées à la Banque nationale de Belgique en matière de fonctions extérieures. La première validation devra se faire dans le courant de 2025.

Madame,  
Monsieur,

Les lois de contrôle applicables aux établissements financiers prévoient que les dirigeants et responsables de fonctions de contrôle indépendantes doivent consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au sein de ces établissements et encadrent en conséquence leur droit d'exercer des fonctions extérieures<sup>1</sup>.

Ces dernières années, l'encadrement sur le plan juridique des fonctions extérieures a été revu via notamment l'émission, par la Banque nationale de Belgique (la Banque), d'un règlement de la Banque daté du 9 novembre 2021 concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants et les responsables d'une fonction de contrôle indépendante d'entreprises réglementées (ci-après le Règlement du 9 novembre 2021)<sup>2</sup> et d'une communication datée du 12 juillet 2022 concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants et responsables de fonctions de contrôle indépendantes d'entreprises réglementées (la communication NBB\_2022\_19).

Par le présent addendum à la communication NBB\_2022\_19, la Banque entend informer les établissements financiers des modifications qui seront apportées, en novembre 2024, aux modalités opérationnelles de notification en matière de fonctions extérieures via le lancement du nouveau module External functions du portail NBB Supervision.

### **1. Cadre légal et réglementaire et champ d'application**

L'encadrement prudentiel des fonctions extérieures est régi par les dispositions suivantes:

- les lois de contrôle prudentiel applicables aux établissements financiers<sup>3</sup>;
- le Règlement daté du 9 novembre 2021; et
- la communication NBB\_2022\_19.

En termes de champ d'application *ratione personae*, le régime des fonctions extérieures concerne:

1. les administrateurs (exécutifs et non exécutifs),
2. les dirigeants effectifs au sens du Règlement du 9 novembre 2021, c'est-à-dire:
  - lorsqu'un comité de direction est institué: les membres du comité de direction et les autres personnes (« N-1 ») dont la fonction est située à un niveau hiérarchique immédiatement inférieur, pour autant qu'elles puissent exercer une influence directe et déterminante sur la direction de tout ou partie des activités de l'établissement, en ce compris les dirigeants de succursales à l'étranger;
  - lorsqu'un comité de direction n'est pas institué, les personnes qui peuvent exercer une influence directe et déterminante sur la direction de tout ou partie des activités de l'établissement; et
3. les responsables de fonctions de contrôle indépendantes.

En ce qui concerne la notification à la Banque des fonctions extérieures, il est noté que ce champ d'application est plus restreint. En effet, conformément aux lois de contrôle prudentiel, l'obligation de notification à la Banque ne concerne pas les responsables de fonctions de contrôle indépendantes et les dirigeants effectifs « N-1 ». Ainsi, ces deux catégories de dirigeants ne sont pas soumises aux obligations de notification expliquées ci-dessous. Les établissements auront néanmoins la possibilité de reprendre ces deux catégories dans le module External functions s'ils le souhaitent. S'ils les reprennent, ces deux

<sup>1</sup> Pour rappel, la notion de « fonction extérieure » vise toute fonction exercée en dehors de l'établissement, qu'elle soit exercée au sein du groupe de l'établissement ou en dehors.

<sup>2</sup> Règlement rendu public par arrêté royal du 8 février 2022 publié au Moniteur belge du 25 février 2022.

<sup>3</sup> C'est-à-dire: (i) les articles 61, §1<sup>er</sup>, 62, 212, 335, 525, 573, 574 et 575 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit; (ii) les articles 62 et 63 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse; (iii) les articles 82, §1<sup>er</sup>, 83, 443 et 470 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance; et (iv) l'article 15 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

catégories de dirigeants ne devront néanmoins pas faire l'objet de la validation annuelle évoquée ci-dessous.

## **2. Présentation du nouvel outil « External functions »**

La plateforme eManex est devenue obsolète à plusieurs égards et elle sera décommissionnée.

Il était initialement prévu que les établissements utilisent des formulaires fit & proper « New elements » pour la notification des nouvelles fonctions extérieures et la notification des changements apportés aux fonctions extérieures déjà notifiées. Pour des raisons techniques, cette solution est à présent abandonnée<sup>4</sup>. Le présent addendum modifie donc sur ce point la section 3.2.2. de la communication NBB\_2022\_19 et le paragraphe 5:10 du Manuel fit & proper de la Banque.

### **2.1. Notification des fonctions extérieures**

Le nouvel outil External functions servira tant à la notification de nouvelles fonctions extérieures exercées par des dirigeants en place (ou à la modification de données déjà notifiées) qu'à la notification de fonctions extérieures exercées par des nouveaux dirigeants.

Concernant les dirigeants en place, toutes les informations qui étaient actuellement indiquées dans la plateforme eManex seront migrées de manière automatique en septembre et octobre prochains et apparaîtront dans le nouveau module lors de son lancement le 18 novembre 2024. Dès lors, il est recommandé aux établissements financiers de continuer à mettre à jour eManex de manière que la migration vers le nouveau module contienne le moins d'informations erronées/obsolètes possible. Par ailleurs, lors du lancement du nouveau module External functions, la Banque attend également des établissements financiers qu'ils vérifient le caractère correct et exact des informations qui auront été transférées d'eManex et de les modifier si nécessaire. Outre cette transition, le nouveau module External functions permettra aussi, sur une base continue, de notifier la Banque qu'un dirigeant en place envisage d'exercer une nouvelle fonction extérieure. Cette notification sera auto-suffisante de sorte que l'envoi à la Banque/BCE d'un formulaire « New elements » supplémentaire systématique ne sera pas nécessaire. Néanmoins, cette notification pourra engendrer des questions de la Banque/BCE à l'établissement concerné. Dans le cas où l'information communiquée n'est pas suffisante ou soulève des demandes d'informations additionnelles ou nécessite une réévaluation « fit & proper » de l'intéressé (investissement en temps et/ou indépendance d'esprit), un formulaire « New elements » pourra être demandé sur une base *ad hoc*.

S'agissant de la notification des fonctions extérieures des nouveaux dirigeants, celle-ci se fera directement via le portail NBB Supervision à partir du 18 novembre 2024. Dans un objectif d'efficacité, les informations reprises dans le formulaire fit & proper « New Appointment » (section « Investment of time ») en matière de fonctions extérieures seront automatiquement transférées vers le module External functions une fois que la nomination aura été approuvée par la Banque/BCE<sup>5</sup>. Ces données apparaîtront sous forme de « draft » et seront néanmoins incomplètes puisque le formulaire fit & proper « New Appointment » demande moins de détails que ce qui est exigé en application de la réglementation sur les fonctions extérieures. Les établissements financiers devront donc veiller à les compléter et confirmer dans le module External functions dès que possible.

### **2.2. Validation annuelle**

<sup>4</sup> Cf. le message publié par la Banque sur son site web le 7 février 2024.

<sup>5</sup> Ceci sera également applicable pour les établissements de crédit SI (soumis au contrôle direct de la BCE). Les informations en matière de fonctions extérieures reprises dans le formulaire fit & proper sur la plateforme IMAS seront en effet recopiées et transférées vers le module External functions une fois que la nomination aura été approuvée par la BCE. Elles devront être également complétées et confirmées.

Une des principales nouveautés de ce module est le fait qu'il permettra de procéder à la validation annuelle du caractère complet et exact des informations communiquées à la Banque en matière de fonctions extérieures telle que requise par l'article 7, alinéa 2 du règlement du 9 novembre 2021.

La première validation annuelle sera attendue dans le courant de l'année civile 2025 à la date qui convient le mieux à l'établissement financier. Comme indiqué à la section 4.1. de la communication NBB\_2022\_19, la Banque recommande que cette validation annuelle se fasse en même temps que la réévaluation périodique de l'aptitude individuelle et collective des membres de l'organe légal d'administration et prenne en compte la date de l'assemblée générale de l'établissement. Cette première validation devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est relevé que la date de cette première validation va entraîner l'envoi de rappels automatique via le portail NBB Supervision les années suivantes. Il est dès lors demandé aux établissements de bien choisir cette date.

Si cette validation n'a pas eu lieu avant le 31 décembre 2025, les informations reprises à cette date seront considérées comme finale.

### **3. Aspects techniques et calendrier**

Un manuel d'instructions sera aussi disponible sur le site de la NBB et accessible via le portail NBB Supervision à partir du 1<sup>er</sup> août 2024. Le nouveau module External functions sera accessible dès le 18 novembre 2024.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Pierre Wunsch  
Gouverneur